

COMPTE A TERME A REVENUS PERIODIQUES

CONDITIONS GENERALES

La réglementation des comptes à terme résulte de la décision générale du Conseil National du Crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 ainsi que du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 86-13 du 14 mai 1986.

DEFINITION

Compte à terme : contrat d'épargne monétaire dont la durée et le taux de rémunération sont déterminés le jour de la souscription. Les sommes rémunérées demeurent bloquées jusqu'au terme fixé à la date du dépôt. Le client percevra ses intérêts, mensuellement, trimestriellement, semestriellement, annuellement.

ARTICLE 1 - OUVERTURE

Le compte à terme peut être ouvert au nom de tout souscripteur personne physique ou personne morale (ci-après, « le client ») conformément aux présentes conditions générales. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque souscription de compte à terme. Tout versement ultérieur fait l'objet d'une nouvelle ouverture de compte. L'ouverture d'un compte à terme ne donne lieu à aucun frais. Le client choisit la périodicité et la date à laquelle il souhaite percevoir ses intérêts. La date du premier versement ne pourra pas être inférieure à 1 mois. Le montant de ses intérêts sera constant mais en fonction de la date choisie, les montants des intérêts versés la première et la dernière période pourront être différents. Une fois la périodicité et la date déterminées, celles-ci ne pourront plus être modifiées.

ARTICLE 2 - DEPOT

L'ouverture du compte à terme résulte d'un versement initial unique, d'un montant minimum de 1 000,00 euros, sans possibilité d'effectuer des versements complémentaires, et sans pouvoir excéder la somme de 1 000 000,00 euros.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

La rémunération du compte à terme est fixe. Elle figure aux conditions particulières et est garantie pendant toute la durée du placement, telle que définie au jour de la souscription et reste valable jusqu'à l'échéance de ce contrat. Dans le cas d'un remboursement anticipé, la rémunération servie est fonction de la durée effective du compte à terme conformément à l'article REMBOURSEMENT ANTICIPE.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée du compte à terme à revenus périodiques est au minimum de 1 an et 1 jour et au maximum de 5 ans. Une fois la durée choisie, et le compte à terme souscrit, celle-ci ne pourra être en aucun cas prorogée.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

En cas de remboursement anticipé, les conditions de rémunération sont les suivantes :

- aucune rémunération ne sera servie si la demande de remboursement anticipé ramène la durée de placement à moins de 1 mois,
- au-delà de 1 mois, la rémunération sera égale au taux nominal initialement fixé diminué d'une pénalité de remboursement anticipé sur la durée effectivement courue, telle que précisée aux conditions particulières.

La régularisation des intérêts calculés pourra donner lieu à un remboursement par le client d'une partie des intérêts précédemment encaissés. Aucun remboursement partiel ne pourra être demandé.

ARTICLE 6 - FISCALITE

Le régime fiscal applicable aux intérêts versés au titre du compte à terme est celui qui est applicable de façon générale, aux produits de placements à revenus fixe.

Pour tous les particuliers (agissant ou non à titre professionnel) : les intérêts sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ces revenus sont lors de leur perception, soumis à un prélèvement à la source (non libératoire) à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu. Sous certaines conditions de revenus fixées par la Loi, le titulaire peut demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, une déclaration sur l'honneur. Chaque année, lors de la déclaration d'impôt, le contribuable a la possibilité d'opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus de placement et plus-values.

Pour les particuliers n'agissant pas à titre professionnel : ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur.

Pour les personnes morales : les produits perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 7- SECRET PROFESSIONNEL

La banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'Autorité de Contrôle Prudential, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTES - COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le client autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe BPCE et ses filiales et entreprises d'assurance et à ses partenaires, à des fins de gestion ou de prospection commerciale.

Le client peut se faire communiquer, obtenir copie et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante :

BRED Banque Populaire
Direction de la Conformité 8007 A,
4, Route de la Pyramide CS 31263
75132 Paris CEDEX

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant : le site de la Fédération Bancaire Française FBF- <http://www.fbf.fr> ou le site de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - <http://www.cnil.fr>.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne

ARTICLE 9 - RECLAMATIONS

En cas d'insatisfaction le **client** peut, après avoir **préalablement** sollicité son interlocuteur habituel (agence,...), s'adresser par écrit au Service Relation Clientèle à l'adresse suivante :

BRED Banque Populaire
Service Relations Clientèle
Direction de la Qualité
18 Quai de la Rapée
75 012 Paris

ou par téléphone au numéro suivant : 01 40 04 71 15 *

- A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse **du service Relations Clientèle** dans un délai de 30 jours, le client, personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles, a la faculté de saisir le médiateur, institution indépendante, sans préjudice des autres voies d'actions légales, par lettre envoyée à l'adresse suivante :

BRED Banque Populaire
Monsieur le Médiateur
18 Quai de la Rapée
75 012 Paris

* Prix d'un appel local depuis la Métropole (appel non surtaxé)

BRED Banque Populaire

Société anonyme coopérative de Banque Populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, au capital de 995 424 562 euros - Siège social : 18, quai de la Rapée - 75604 PARIS Cedex 12 552091795 RCS Paris - Ident. TVA FR 09 552 091 795 - Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 003 608.

Annexe : FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS

La protection des dépôts effectués auprès de la BRED Banque Populaire est assurée par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
Plafond de la protection : 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit , tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers : voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation : Euros
Correspondant : Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.

Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).

Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition.

La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de

90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

BRED Banque Populaire

Société anonyme coopérative de Banque Populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, au capital de 995 424 562 euros - Siège social : 18, quai de la Rapée - 75604 PARIS Cedex 12
552091795 RCS Paris - Ident. TVA FR 09 552 091 795 - Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 003 608.